



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Allemagne*, Bosnie-Herzégovine*, Botswana, Cambodge*, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire*, Croatie*, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine*, France*, Géorgie*, Grèce*, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Israël*, Kenya*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Maroc*, Maurice, Mauritanie, Monténégro*, Nigéria, Palestine*, Panama*, Paraguay*, Pérou, Pologne, Portugal*, République démocratique du Congo*, République dominicaine*, République-Unie de Tanzanie*, Roumanie, Serbie*, Slovénie*, Somalie*, Soudan*, Suisse, Tchad*, Timor-Leste*, Tunisie*, Uruguay, Zimbabwe*: projet de résolution

19/... Les droits de l'homme et l'environnement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions portant sur la relation entre les droits de l'homme et l'environnement, notamment les résolutions 16/11 du 24 mars 2011 sur les droits de l'homme et l'environnement, 7/23 du 28 mars 2008, 10/4 du 25 mars 2009 et 18/22 du 30 septembre 2011 sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques, 9/1 du 24 septembre 2008 et 12/18 du 2 octobre 2009 sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, et 18/11 du 29 septembre 2011 relative au mandat du rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, notamment les résolutions 2003/71 du 25 avril 2003 et 2005/60 du 20 avril 2005 sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable,

Ayant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, sa propre résolution 16/21 du 25 mars 2011 et la résolution 65/281 de l'Assemblée générale en date du 17 juin 2011,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Conscient de l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012,

Réaffirmant les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 7 qui est d'assurer un environnement durable, ainsi que les engagements pris par la communauté internationale, tels qu'ils ressortent du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale¹, de n'épargner aucun effort pour atteindre ces objectifs,

Reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable, que le droit au développement doit se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement et que l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

Rappelant les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,

Considérant que certains aspects des obligations relatives aux droits de l'homme qui se rapportent aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable doivent être étudiés plus avant et précisés,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement² présentée par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à la résolution 16/11 du Conseil des droits de l'homme;

2. *Décide* de nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, qui aura pour tâche:

a) D'étudier, en concertation avec les gouvernements, les organisations internationales et les organes intergouvernementaux concernés, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux relatifs à

¹ Voir la résolution 65/1.

² A/HRC/19/34.

l'environnement, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, dont celles qui représentent les peuples autochtones et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, le secteur privé et les établissements universitaires, les obligations relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de non-discrimination, qui se rapportent aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable;

b) De recenser et promouvoir les meilleures pratiques permettant de mettre à profit les obligations et les engagements en rapport avec les droits de l'homme pour informer, étayer et renforcer l'élaboration des politiques environnementales, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, d'échanger des vues sur ces meilleures pratiques et, à cet égard, d'en établir un inventaire;

c) De formuler dans le cadre de son mandat des recommandations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7;

d) De tenir compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui doit se tenir à Rio de Janeiro en juin 2012 et de contribuer à leur suivi sous l'angle des droits de l'homme;

e) De mener ses travaux dans l'optique de l'égalité des sexes, notamment en envisageant la situation des femmes et des fillettes et en identifiant les formes de discrimination sexiste et les facteurs de vulnérabilité propres aux femmes;

f) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organismes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels, et en tenant compte des vues d'autres parties prenantes, notamment des mécanismes régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des établissements universitaires;

g) De présenter au Conseil des droits de l'homme un premier rapport assorti de conclusions et de recommandations à sa vingt-deuxième session, puis de lui faire rapport chaque année par la suite;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que l'expert indépendant dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

4. *Engage* tous les États, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, le secteur privé et les institutions nationales de défense des droits de l'homme à coopérer avec l'expert indépendant et les invite à échanger avec lui des données sur les meilleures pratiques et à lui fournir toutes les informations qui concernent son mandat pour lui permettre de s'en acquitter pleinement;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à participer à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable afin de promouvoir la prise en considération des droits de l'homme;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour à sa vingt-deuxième session.